Avis n°62 du 17 septembre 2018

Du Conseil Wallon de l'Egalité entre Hommes et Femmes

sur l'avant-projet de décret relatif à l'assurance autonomie et portant modification du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé – 1ère lecture

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

Lors de sa séance du 21 juin 2018, le Gouvernement wallon a adopté l'avant-projet de décret relatif à l'assurance autonomie et portant modification du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé – 1ère lecture.

Le CWEHF a souhaité rendre un **avis d'initiative** sur ce dossier, estimant que des enjeux différenciés entre hommes et femmes sont à prendre en compte afin d'assurer au mieux un allongement de la qualité de vie à nos aîné-e-s.

1. RETROACTE

Suite à la sixième réforme de l'Etat, les nouvelles compétences transférées à la Région wallonne ont créé une opportunité d'améliorer la complémentarité entre les différentes politiques menées en faveur des aîné-e-s. Ainsi, la Déclaration de politique régionale (DPR MR-CDH) 2017-2019 avait clairement indiqué la volonté de préparer la transition démographique des prochaines décennies. *« A cette fin, l'assurance autonomie sera un instrument clé du bien-être de notre population, que ce soit au domicile ou en résidence. Elle interviendra quel que soit le motif de la perte d'autonomie et l'âge auquel elle survient : avant ou après 65 ans, en raison de l'âge, d'un handicap, d'un accident.... Le Gouvernement arrêtera les contours précis de cette politique nouvelle dans les meilleurs délais »*[1]

Sachant que la population des séniors va s'accroître dans les prochaines années et que le basculement se fera essentiellement sentir entre 2030 et 2040, il importe de relever les défis de l'équilibre entre la liberté de choix de rester vivre le plus longtemps chez soi et les impératifs de santé et de perte d'autonomie souvent liées au grand âge qui peuvent nécessiter une entrée en institution.

Le présent avant-projet de décret vise à modifier plusieurs parties du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé et à insérer un livre III quater :

- Modification de la section 5 intitulée « dispositions communes aux branches « bien-être et santé », « handicap » et « famille » du chapitre II du Titre II du Livre 1er de la 1ère partie du Code ;
- Insertion du livre III quater intitulé « assurance autonomie » dans la 1ère partie du Code ;
- Modification du Titre III intitulé « Services d'aide aux familles et aux aîné-e-s » du livre III de la 2ème partie du Code ;
- Modification du chapitre III intitulé « coordination des soins et de l'aide à domicile » du Titre 1er du livre IV de la 2ème partie du Code.

[1] DPR MR-CDH 2017-2019, pp.16 et 17

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1. Contexte de l'assurance autonomie

L'avant-projet de décret vise à mettre en place une protection sociale pour répondre aux besoins de perte d'autonomie. Elle est composée de 2 branches distinctes qui peuvent cependant se cumuler, sous certaines conditions :

Branche 1 : intervention au domicile

Cette branche est destinée à toute personne en perte d'autonomie, quel que soit son âge, pour autant qu'elle remplisse 3 conditions :

- Avoir son domicile en région de langue française de façon ininterrompue depuis au moins 3 ans. L'avant-projet de décret a cependant prévu une exception pour les personnes sans domicile fixe et qui auraient retrouvé un domicile en région de langue française depuis moins de 3 ans ;
- Être en ordre de cotisation ;
- Être en situation de perte d'autonomie, cette dernière faisant l'objet d'une évaluation par un-e évaluateur/trice.

Il est à noter que l'irréversibilité ne sera pas une condition d'accès puisque la volonté est de permettre à toute personne ayant eu un accident de pouvoir en bénéficier.

Cette intervention consiste en une aide de nature matérielle, sous forme d'un montant mensuel utilisable exclusivement pour des prestations d'aides et de services à domicile via des aides familiaux/iales, des gardes/iennes à domicile et des aides-ménagers/ères sociaux/ciales, dès les premiers symptômes de la perte d'autonomie. Ce montant est versé par son organisme assureur dans un compte « assurance autonomie » ouvert à son nom.

Le commentaire des articles précise que *sont assimilés au domicile :*

- *Les logements « supervisés » avec un encadrement particulièrement léger dans le cadre duquel les personnes ne nécessitent pas une aide permanente ;*
- *Les résidences-services qui constituent la résidence régulière des personnes âgées ;*
- *Les initiatives d'habitations protégées pour les patients en difficultés psychiques.*

Dans ces derniers cas, la personne concernée peut bénéficier d'une aide dans le cadre de la première branche de l'assurance autonomie, qui sera dispensée de fait au lieu de résidence de la personne…. La deuxième dérogation permet aux bénéficiaires de séjourner temporairement chez un-e proche dans le cadre de la prise en charge de sa dépendance tout en bénéficiant des services d'aide à domicile pour autant que le domicile de ce/cette proche soit situé-e en région de langue française »[2].

Le commentaire des articles précise également que « *la définition du « domicile » a pour objectif de confier au Gouvernement le soin de lister une série de structures collectives dans lesquelles les affilié-e-s bénéficient de services similaires à ceux offerts par les services d'aide au domicile.*

[2] Commentaire des articles, p.9

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

Cette liste pourra comprendre les maisons MR, MRS, les services résidentiels pour personnes handicapées, les services de court séjour pour personnes handicapées, les services résidentiels pour jeunes handicapés ou encore les maisons de soins psychiatriques dès lors que les résident-e-s de ces structures »[3] seront pris-es en charge par les budgets de l'AVIQ relatif à ces secteurs. Ces personnes n'auront donc pas droit à la première branche de l'assurance autonomie.

Branche 2 : Allocation Forfaitaire Autonomie (AFA)

Cette branche est conditionnée par des critères d'âge et de revenus. Cette aide financière forfaitaire est uniquement accessible **aux *personnes âgées de + 65 ans***. Calculée sur la base du niveau de perte d'autonomie et de ses revenus, elle est directement versée au/à la bénéficiaire par son organisme assureur qui utilisera ce montant à son libre choix. Cette branche est destinée à couvrir soit une part des coûts liés aux aides à domicile, soit une part des coûts de la facture en institution.

L'avant-projet de décret précise cependant que l'AFA ne pourra pas être cumulée avec :

- L'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration, l'allocation ordinaire ou particulière, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne (allocations pour personnes handicapées) ;
- L'allocation complémentaire ou une allocation à titre de complément du revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA).

L'exposé des motifs précise que *« le soutien aux aidant-e-s-proches est également au cœur des préoccupations de l'assurance autonomie. L'octroi de services au domicile soulagera non seulement le/la bénéficiaire direct-e mais permettra également aux aidant-e-s proches de prendre un peu de répit en s'appuyant sur le savoir-faire et le professionnalisme des services d'aide. C'est la raison pour laquelle, c'est bien la situation globale de la famille qui sera prise en compte en particulier dans les situations de fragilité sociale »*[4].

L'avant-projet de décret permettra aux *« services d'ouvrir leurs prestations d'aide aux aidant-e-s-proches du/de la bénéficiaire dans des conditions strictes. Il délègue au Gouvernement la mission de fixer le nombre d'heures octroyées à l'aidant-e proche en proportion avec le nombre d'heures accordés aux bénéficiaires »*[5]. Aussi, l'article 70 (article 236/2) précise que les aides doivent consister *« en une guidance, une information et un soutien des aidant-e-s proches en matière d'hygiène sanitaire, de maniement, de rôle éducatif et de tâches administratives concernant la personne à qui ils/elles viennent en aide. L'aide aux aidant-e-s proches ne peut jamais consister en une aide directe à l'aidant-e proche, telle que l'entretien de son habitation. Elle a toujours pour objectif d'améliorer ou de faciliter l'aide apportée par l'aidant-e proche à la personne en perte d'autonomie ».*

[3] Commentaire des articles, p.15
[4] Exposé des motifs du 21 juin 2018, p.2
[5] Commentaire des articles, p.18

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

2.2. Evaluation de la perte d'autonomie et de la situation sociale

La définition de la perte d'autonomie constitue la pierre angulaire de la première branche de l'assurance autonomie. Elle vise la situation d'une personne dépendante de l'assistance d'une autre personne pour tout ou partie des actes essentiels de la vie (hygiène corporelle, nutrition, mobilité…), pour maintenir ses acquis, sa participation à la vie sociale et son inclusion dans la société.

Le commentaire des articles précise les raisons de cette situation qui peuvent être diverses : *maladie, accident, déficience acquise dès la naissance, vieillissement, situation de handicap émanant d'une autre cause voire, de manière plus générale et non nécessairement physiologique, d'une « situation sociale spécifique » »*[6].

Afin de pouvoir disposer d'une échelle commune à tous les niveaux de pouvoir belges, l'échelle BelRAI a été choisie pour la 1ère branche de l'assurance autonomie. Cependant, cette échelle pourrait être complétée par un questionnaire permettant de tenir compte de la dimension sociale afin de pouvoir agir plus rapidement auprès d'un public fragilisé ou de familles précarisées qui rencontreraient des besoins d'accompagnement social.

Par contre, pour la 2ème branche, les outils d'évaluation et les évaluateurs/trices restent les mêmes que pour le modèle actuel de l'APA.

2.3. La cotisation

La perception de la cotisation sera effectuée par les organismes assureurs auprès de leurs affilié-e-s. Elles seront dues annuellement à partir de l'année dans laquelle la personne aura atteint l'âge de 26 ans. Cependant, un fractionnement de la perception annuelle peut être autorisé par trimestre ou semestre pour tout ou partie de leurs affilié-e-s.

L'exposé des motifs précise les montants :

- 18€ pour les cotisant-e-s qui sont bénéficiaires de l'intervention majorée ;
- 36€ pour les autres cotisant-e-s.

Une exemption des cotisations est prévue pour les personnes les plus précarisées :

- Les personnes sans-abri ;
- Les personnes en règlement collectif de dettes ;
- Les personnes bénéficiant depuis moins de 3 mois du revenu d'intégration sociale ;
- Les personnes bénéficiant de la GRAPA ;
- Les personnes en prison ou en établissement de défense sociale.

Si la personne présente un arriéré de cotisations supérieur à 24 mois, elle sera automatiquement exclue de l'assurance autonomie.

[6] Commentaire des articles, p.2

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

Pour pouvoir se réinscrire, la personne doit respecter les 3 conditions suivantes :

- Régulariser son arriéré de cotisation ;
- Payer une amende équivalent à 100% de son arriéré ;
- Réaliser une stage d'attente de 12 mois avant de pouvoir prétendre aux bénéfices de l'assurance autonomie.

2.4. Contribution des bénéficiaires

L'exposé des motifs précise que *« des barèmes progressifs pour les prestations d'aide-ménager/ère social-e et de garde/ienne à domicile sont instaurés. Cette participation financière progressive sera calculée sur la base des revenus individualisés du/de la bénéficiaire et sera comprise entre 1€ et 8€ de l'heure… afin de ne pas dépasser le coût actuel des titres-services après déduction fiscale »*[7].

L'article 70 (Art.236/4) permet au service d'aide aux familles et aux aîné-e-s de demander une dérogation à l'Agence pour réduire la part contributive du/de la bénéficiaire en raison de sa situation sociale.

2.5. Acteurs impliqués dans le cadre de la mise en œuvre de l'assurance autonomie

- **Services d'aide aux familles et aux aîné-e-s (SAFA)**

La réforme envisage d'étendre l'agrément à des services proposant les 3 activités et qui ne le sont pas actuellement. Ces services interviendront en articulation avec l'environnement familial. Pour ce faire, diverses mesures sont envisagées :

  - Engagement d'assistant-e-s sociaux/iales et de travailleurs/euses administratifs/ves pour permettre un accompagnement suffisant des situations et un encadrement adapté des équipes sur le terrain ;
  - Travail de réécriture du statut de l'aide familial-e, de l'aide ménager/ère social-e et du/de la garde/ienne de personne à domicile, dans une volonté de développer le travail en complémentarité entre les acteurs/trices du domicile. Le commentaire des articles précise que *« ces statuts ont but de préciser les conditions dans lesquelles les aides familiaux/iales, les gardes/iennes à domicile et les aides ménagers/ères sociaux/iales engagé-e-s par les services d'aide aux familles et aux aîné-e-s doivent exercer leur fonction pour que ces services puissent être agréés »*[8].

« Afin de garantir la stabilité des services et la prévisibilité financière de la gestion du personnel, le financement s'opèrera sous forme d'avances trimestrielles calculées sur base des prestations de l'année précédente »[9].

[7] Exposé des motifs du 21 juin 2018, p.6
[8] Commentaire des articles, p.16
[9] Exposé des motifs du 21 juin 2018, p.8.

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- **Evaluateurs/trices**

Les évaluateurs/trices ont pour mission d'évaluer le niveau de dépendance de la personne sur base d'outils spécifiques afin de pouvoir déterminer si une personne peut ou non bénéficier de l'assurance autonomie.

Dans un premier, les centres de coordination des soins et de l'aide à domicile, ainsi que les travailleurs/euses sociaux/iales des SAFA assumeront cette mission.

Pour accomplir au mieux cette mission dès la mise en route de l'assurance autonomie en 2021, le personnel devra suivre ou poursuivre des formations adéquates dès 2018-2019. A terme, ce rôle pourra être étendu à d'autres acteurs/trices.

- **Les organismes assureurs wallons**

Les organismes assureurs wallons sont les 5 unions nationales de mutualités et les 2 structures publiques. Leurs missions consistent à :[10]

  - *« Informer et accompagner les affiliés à propos du dispositif de l'assurance autonomie et dans le suivi de leur dossier.* Le commentaire des articles précise que dès que l'organisme assureur est en possession de l'évaluation du niveau de dépendance réalisée par l'évaluateur/trice, il notifie son affilié-e s'il/si elle peut ou non bénéficier de l'assurance autonomie ;
  - *Percevoir les cotisations des affilié-e-s ;*
  - *Contrôler les évaluations de manière régulière et aléatoire, ou sur demande de l'AVIQ ;*
  - *Contrôler les factures des services d'aide à domicile pour l'intervention à la première branche de l'assurance autonomie et payer les services dans le cadre de leurs prestations ».* Selon le commentaire des articles, l'organisme assureur crédite le compte « assurance autonomie » de son affilié-e d'un montant mensuel utilisable exclusivement pour les prestations de services. Les montants non utilisés peuvent être reportés de mois en mois dans des limites fixées par le Gouvernement ;
  - *« Payer l'allocation forfaitaire autonomie dans le cadre de la deuxième branche de l'assurance autonomie ».*

- **L'agence pour une vie de qualité**

L'AVIQ se voit attribuer les rôles suivants :

  - *Octroi des agréments aux services d'aide aux familles et aux aînés, ainsi que des centres de coordination d'aide et de soins à domicile ;*
  - *Contrôle des organismes assureurs pour les activités effectuées dans le cadre de l'assurance autonomie (flux financier, qualité du contrôle…) ;*
  - *Contrôle des prestations des services d'aide à domicile et des centres de coordination ;*
  - *Gestion du contentieux des cotisations »*[11].

[10] Exposé des motifs du 21 juin 2018, p.9
[11] Exposé des motifs du 21 juin 2018, p.10

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- **Centres de coordination des soins et de l'aide à domicile**

L'article 79 de l'avant-projet de décret modifie l'art.436 relatif aux missions et à la pratique de travail de ces centres. Les missions sont :

- *Analyser la situation des bénéficiaires avec lui/elle ou son/sa représentant-e par l'examen des besoins d'aide et de soins couverts et non couverts, de ses difficultés et de son environnement ;*
- *Élaborer un plan d'intervention à proposer au/ à la bénéficiaire ;*
- *Planifier les interventions en concertation avec les services et les prestataires ;*
- *Lorsque les services ont été mis en place, à la demande ou d'initiative, procéder à l'évaluation, selon les modalités et la périodicité définies par le Gouvernement, de la situation du/de la bénéficiaire en fonction de l'évolution de ses besoins ;*
- *Préserver la situation du/de la bénéficiaire lors de la mise en place des services et à tout moment, par les moyens les plus appropriés, en stimulant l'autonomie du/de la bénéficiaire ;*
- *À la demande du service intégré de soins à domicile, effectuer la concertation multidisciplinaire…pour tout-e bénéficiaire, lorsqu'elle s'avère nécessaire, entre les différents acteurs autour du/de la bénéficiaire... ».*

L'avant-projet de décret a également introduit les balises de travail en réseau ainsi qu'une mission supplémentaire : évaluation du niveau d'autonomie des assuré-e-s wallon-ne-s dans le cadre de la première branche de l'assurance autonomie.

2.6. Budget et calendrier

Le budget de l'assurance autonomie est composé :

- Pour la branche 1 « intervention au domicile » :
  - cotisations des bénéficiaires (environs 68 millions) ;
  - totalité du budget des SAFA (190 millions) majoré des subsides à l'emploi et des subsides liés à la conversion des titres-services en postes APE aides ménagères et aides familiales (montant à évaluer) ;
  - A terme, le budget annuel global qui financera l'assurance autonomie combinera ces 394 millions € à une contribution additionnelle du Gouvernement de 15 millions en 2019 pour atteindre 60 millions à partir de 2026 (soit 454 millions €).
- Pour la branche 2 « Allocation forfaitaire autonomie » : budget de l'APA (136 millions).

Ces montants seront gérés dans le cadre d'un fonds de réserve spécifique « assurance autonomie » de manière à garantir que les montants collectés serviront exclusivement à la prise en charge de personnes en perte d'autonomie. La viabilité du système est prévue à l'horizon 2030.

L'exposé des motifs précise que la 1ère perception des cotisations, effectuée par les organismes assureurs, débutera en 2020. L'ouverture des droits à l'assurance autonomie est prévue pour le 1er janvier 2021.

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

3. AVIS DU CWEHF

Dans l'état actuel du dossier, le CWEHF estime que l'avant-projet de décret est incomplet et devrait être retravaillé selon une série de points.

3.1. Considérations générales

- **Obligation d'intégrer la dimension de genre**

Le CWEHF constate que **la note de genre** annexée à cet avant-projet de décret a présenté quelques statistiques sexuées au niveau de l'emploi, des bénéficiaires et des aidant-e-s proches. Le CWEHF soumet les réflexions suivantes sur base des statistiques qui sont présentées.

- **Au niveau de la question 1 :**

Emploi :

Le CWEHF constate, d'une part, que seul-e-s 25% des travailleurs/travailleuses ont un emploi à temps plein, ce qui signifie que la majorité des femmes travaillant dans ces secteurs ont un emploi précaire. Le texte ne met pas en évidence qu'il s'agit d'une inégalité flagrante entre hommes et femmes.

D'autre part, on constate actuellement sur le terrain que les services ne parviennent pas à faire face à toutes les demandes existantes. Différentes enquêtes sur ce sujet pourraient objectiver les problèmes rencontrés.

Bénéficiaires directs :

S'il est clairement énoncé que 78% des personnes aidées sont des femmes, le texte n'y voit aucune inégalité. La question devrait au moins être approfondie car si cette disproportion peut partiellement s'expliquer par la vieillesse et par la plus longue durée de vie des femmes dans les tranches d'âge supérieures, la question reste posée au niveau de la tranche d'âge 35-44 ans.

Aidant-e-s proches :

Les statistiques ainsi que le dernier alinéa repris à la question 2 devraient être déplacés à la question 1.

- **Au niveau de la question 2 :**

Les différences entre la situation respective des hommes et des femmes n'ont pas été étudiées de manière approfondie. En effet, elles ne se limitent pas à une plus forte proportion de femmes aidantes. Le test « genre » a, par ailleurs, énoncé brièvement l'impact, largement significatif, de cette mise en disponibilité des aidant-e-s proches, et en particulier les femmes, sur leur carrière professionnelle (41% d'aidantes proches). Cette contrainte a une conséquence directe sur leur propre autonomie économique et financière, ainsi que sur leur pension à long terme. Le test « genre » ne prend pas suffisamment en compte le fait que les femmes sont particulièrement coincées dans ce cercle vicieux par manque de services d'aide aux aîné-e-s.

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

Des différences existent également au niveau des bénéficiaires direct-e-s. Si la note de genre a bien mis en avant le pourcentage nettement plus élevé de femmes âgées de plus de 65 ans ayant eu recours à un service à domicile, il est clair que les besoins de services et d'aides sont différents pour les hommes et pour les femmes. Il est nécessaire de réaliser au préalable une évaluation permanente et prospective des besoins et des souhaits des hommes et des femmes bénéficiaires afin d'adapter régulièrement l'offre par rapport à l'évolution de ces besoins différenciés.

- **Au niveau de la question 3 :**

La réponse est lacunaire. En effet, la réponse se limite à énoncer les 3 métiers qui seront valorisés dans le cadre de l'assurance autonomie. Le CWEHF constate :

- qu'aucune mesure n'est prévue pour améliorer la qualité de l'emploi (voir p.13), les conditions de travail et l'égalité des salaires des travailleurs/euses dans ces secteurs. La note ne mentionne pas si des budgets supplémentaires seront prévus pour renforcer le personnel et garantir une amélioration de la qualité des services afin de pouvoir répondre à toutes les demandes ;
- qu'aucune mesure concrète n'est prévue pour améliorer la remise sur le marché de l'emploi des aidant-e-s proches. La note ne mentionne pas si des budgets seront alloués pour aider les aidant-e-s-proches et ne donne pas d'informations sur les types d'aides qui leur seront proposés ;
- qu'aucune mesure n'est proposée pour mieux prendre en compte les besoins différenciés des hommes et des femmes recourant aux services d'aide à domicile et mieux adapter les prestations en conséquence.

Pour le surplus, si le CWEHF a pu constater un effort d'intégration de la dimension de genre dans le test « genre », il regrette que cette démarche n'ait également pas été adoptée au niveau des textes de l'avant-projet, du commentaire des articles, de l'exposé des motifs.

Sans aborder profondément la dimension de genre et sans présentation pertinente de la situation initiale « hommes-femmes » âgées ayant recours aux services à domicile, les propositions mentionnées dans le cadre de cette réforme ne permettent pas de voir comment les besoins différenciés des hommes et des femmes sont rencontrés et en quoi la qualité de vie sera ou non améliorée pour les hommes et les femmes aîné-e-s.

Evaluation de la situation de dépendance et types d'aide

Le CWEHF constate que le Gouvernement a choisi d'adopter l'échelle d'évaluation de la dépendance BelRai afin de pouvoir disposer d'une échelle commune à tous les niveaux de pouvoir belges. Cependant, cette échelle ne prend en compte que les troubles fonctionnels afin d'évaluer des besoins médicaux. Par conséquent, les troubles comportementaux ne sont pas pris en compte dans le cadre de cette évaluation. Or, la situation des hommes et des femmes face aux troubles comportementaux est différente : les hommes sont particulièrement plus sujets à ces types de troubles que les femmes. Sans prendre en compte cette dimension genrée dans le cadre de l'évaluation, le CWEHF craint que certains besoins ne seront pas rencontrés.

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

Cependant, l'avant-projet de décret prévoit la possibilité de compléter cette évaluation par un questionnaire permettant de tenir compte de la dimension sociale. Si cet aspect est louable, le CWEHF constate qu'il ne s'agit pas d'une obligation, ce qui réduit la qualité de l'évaluation. Par conséquent, le CWEHF demande que ce questionnaire puisse être réalisé automatiquement de manière à pouvoir garantir la prise en compte des situations de familles (monoparentales ou non) ou des personnes confrontées à des situations de handicap, de maladies, de troubles comportementaux, de précarité sociale ou d'isolement. L'association de ces 2 évaluations permettra de garantir une égalité de traitement entre tous/toutes les demandeurs/euses en mettant en place un plan d'aide adapté à leur situation globale.

Enfin, le CWEHF souligne que la prise en charge du vieillissement au domicile ne se limite pas à de l'aide. En effet, des mesures doivent également être prises pour garantir l'autonomie du/de la bénéficiaire et réduire le risque de chute de manière à retarder le plus possible l'entrée en institution. Sur ce point, le CWEHF ne voit pas, dans ce projet de décret, de mesures concrètes pour aider le/la bénéficiaire à investir dans des aides matérielles, de la télévigilance, l'aménagement du logement, le transport… afin de maintenir son autonomie à domicile. Par conséquent, le CWEHF demande qu'une réflexion soit menée dans le cadre de ce présent projet de décret afin que des actions concrètes puissent être mises en place.

➢ Elargissement de la définition du domicile

L'article 22, §4 stipule que, par dérogation, les prestations peuvent être réalisées hors du domicile du bénéficiaire… Cependant, la définition du domicile (art.4, 9°) se limite à l'adresse inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers. Le commentaire des articles précise également ce que sont les logements assimilés au domicile.

Le CWEHF constate que l'avant-projet ne promeut pas et même, ne mentionne pas les nouvelles formes d'habitat, telles que l'habitat groupé, l'habitat kangourou, les abbeyfields. Il demande par conséquent qu'une position soit prise à ce sujet et que des statistiques sexuées d'occupation de ces nouvelles formes d'habitat soient produites.

➢ Montant des cotisations

Le Gouvernement a arrêté le montant des cotisations financières à 36€ et à 18€ (pour les bénéficiaires de l'intervention majorée), diminuant ainsi le projet initial. Cette cotisation annuelle peut être fractionnée par trimestre ou par semestre.

Le CWEHF constate que le Gouvernement n'a pas choisi l'option d'adapter le montant de la cotisation au niveau des revenus, ce qui serait pourtant plus équitable. L'option choisie engendre en tant que telle une inégalité entre les hommes et les femmes pour diverses raisons :

- Les revenus des femmes sont généralement inférieurs aux revenus des hommes, étant donné qu'elles travaillent majoritairement à temps partiel ou qu'elles sont plus nombreuses à être sous statut de demandeuses d'emploi ou d'allocataires au CPAS ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- Pour une même fonction et un même régime de travail (temps partiel, temps plein), de nombreuses études ont mis en évidence la persistance d'un écart salarial entre hommes et femmes ;
- Les femmes disposent également d'une pension moindre que les hommes en raison de l'inégalité salariale pendant leur carrière, mais aussi parce qu'elles sont davantage contraintes à assumer les soins auprès de leurs enfants et/ou de leurs parents (aidantes-proches).

Face à ces situations de fait, le Gouvernement n'a pas pris en compte le fait que les femmes disposent de moindres ressources financières que les hommes et auront plus de difficultés pour répondre à leur obligation de cotisation. Le CWEHF constate par conséquent une incohérence dans le système face à la volonté du Gouvernement d'intégrer la dimension sociale. Afin de réduire cet effet négatif du projet de décret, le CWEHF demande que cette cotisation puisse être liée aux ressources financières des hommes et des femmes.

L'article 13 de l'avant-projet de décret précise les cas où la cotisation annuelle n'est pas due : décès, règlement collectif de dettes, détention en prison ou internement dans un établissement de défense sociale, personne sans domicile fixe, bénéficiaire du revenu d'intégration sociale pour une durée minimum de 3 mois, bénéficiaires de la GRAPA. Le CWEHF demande qu'une dispense de paiement de cotisation puisse également être prévue pour les ayants-droits dont leurs revenus sont en-dessous du seuil de pauvreté.

➢ Octroi de l'allocation

L'avant-projet de décret (art.37 et 38) stipule que le montant de l'allocation varie en fonction du :

- degré d'autonomie du/de la bénéficiaire déterminé par l'évaluation ;
- des revenus du/de la demandeur/euse d'aide évalués sur base des résultats d'une enquête.

L'allocation n'est accordée que si le montant des revenus de l'affilié-e et le montant des revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations fixé par le Gouvernement. Le Gouvernement peut déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il fixe, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction de l'appartenance du/de la bénéficiaire à la catégorie A, B, ou C, en fonction de son degré d'autonomie, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu du/de la bénéficiaire même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ou en fonction de l'origine des revenus.

Le CWEHF s'inquiète du risque de non-droit pour les cas particuliers de ménages où les 2 personnes pourraient être bénéficiaires de l'assurance autonomie, mais qu'elles résident dans un même lieu. En effet, le calcul basé sur les revenus du ménage pourrait engendrer un impact négatif sur le droit des femmes à disposer de cette intervention. Le/la bénéficiaire ayant le moindre revenu sera totalement dépendant-e de son/sa partenaire. Le CWEHF craint, qu'en cas de séparation, ces bénéficiaires (principalement des femmes) se retrouvent sans aucune aide. Le présent texte ne prend pas en compte l'évolution ou le changement de la situation de chaque personne et donne très peu d'éléments quant à la périodicité des évaluations qui seront réalisées.

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

Afin de garantir à toute personne ce droit, le CWEHF demande s'il n'y aurait pas lieu de réfléchir à une individualisation de ce type d'aide (deux comptes autonomie…).

- **Interdiction de cumuls d'allocations pour les personnes porteuses d'un handicap**

L'article 33 de l'avant-projet de décret précise que l'allocation forfaitaire autonomie n'est pas accordée aux personnes bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration (personnes porteuse d'un handicap).
En outre, l'intervention ne peut pas être cumulée avec une allocation ordinaire ou une allocation particulière, une allocation pour l'aide d'une personne tierce (personnes porteuses d'un handicap), une allocation complémentaire ou une allocation à titre de complément du revenu garanti aux personnes âgées ».

Cette restriction induit un impact négatif indirect : en effet, sachant que les personnes porteuses d'un handicap et les personnes âgées ont des besoins d'assistance très élevés, ces personnes pouvaient bénéficier d'un budget d'assistance personnelle qui ne couvre d'ailleurs pas les mêmes besoins que l'assurance autonomie. Sans cumul de ces différentes allocations, certains besoins ne seront plus rencontrés. Ce seront donc les proches, et majoritairement les femmes, qui devront compenser aux manques de satisfaction de ces besoins. Cette restriction induit par conséquent une inégalité entre les hommes et les femmes.

Aussi, le CWEHF demande que toutes les allocations visant à assurer les besoins et l'autonomie des personnes porteuses d'un handicap puissent être cumulées, ce qui permettra d'améliorer également, dans un second temps, la situation des aidant-e-s proches. Cette proposition constitue un impact positif direct sur la situation économique et financière de ces personnes qui pourront plus facilement réinvestir le milieu du travail et améliorer, de facto, le montant de leur pension.

- **Formations et formations continuées**

L'avant-projet de décret prévoit toute une série de formations : formation de base pour les 3 nouveaux métiers, formations continues, cours de perfectionnement auprès du personnel en place afin de garantir la qualité dès la mise en route de l'assurance autonomie en 2021.
Etant donné les enjeux visant à répondre de manière égalitaire aux besoins différenciés de prise en charge des services et aides à domicile pour les hommes et pour les femmes, le CWEHF insiste pour que des modules de sensibilisation à la dimension de genre puissent être intégrés dans toute formation de base et toute formation continuée à destination du personnel des services d'aide aux familles et aux aîné-e-s (SAFA), de l'AVIQ, des centres de coordination, mais aussi des organismes assureurs, du Tribunal du Travail et tout-e autre intervenant-e jouant un rôle dans le cadre de l'assurance autonomie.

- **Emplois**

Dans son avis n°58 du 28 mai 2018, le CWEHF s'était inquiété du devenir de la mesure « Conversion des travailleuses titres-services en aides ménagères sociales » qui n'a pas été mentionnée dans le cadre du projet de la réforme des APE. S'il craint dès lors que cette réforme n'engendre une perte d'emploi, il y voit également un risque de désengagement des APE dans le cadre de cette assurance autonomie.

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

De manière générale, le CWEHF insiste pour que les conditions de travail dans ce secteur soient améliorées. En effet, les prestataires doivent de plus en plus faire face à des demandes diversifiées et complexes vu l'augmentation des cas lourds ou exigeant des interventions multiples. Afin de garantir la qualité de service auprès des bénéficiaires, il est impératif que la couverture des besoins soit prise en charge de manière globale et qualitative. Pour ce faire, le CWEHF préconise :

- Des mesures pour favoriser l'attractivité des métiers (enseignement, formation, rémunération, plan de carrière, encadrement…) ;
- Des mesures pour améliorer les conditions de travail (temps partiel contraint, horaire coupé, flexibilité accrue…).

Cette demande est justifiée par la dimension éminemment genrée qui en découle puisqu'il vise une évolution de carrière, mais aussi une amélioration de la qualité des conditions de travail des travailleuses.

3.2. Considérations particulières

La première partie de l'avant-projet de décret insère un livre III quater dans la partie 1 du CWASS (Articles 2 à 49). Le chapitre 6 de cet avant-projet intitulé « Dispositions budgétaires » insère également des dispositions dans ce livre. Or, le chapitre 6 est détaché de la première partie de l'avant-projet. Dans un souci de lisibilité, le CWEHF propose que ce chapitre puisse se trouver directement après l'article 49 (chapitre2) de manière à rassembler toutes les modifications concernant le Livre III quater en un même endroit.

Outre diverses remarques, le CWEHF demande d'intégrer concrètement la dimension de genre dans les textes **(avant-projet, commentaire des articles, exposés des motifs, note au Gouvernement**), en employant systématiquement la double nomination au niveau des métiers et autres noms mentionnant des personnes.

Au niveau de l'avant-projet de décret :

- Art.4, 2°: lire : « prestations d'aide à domicile fournies … » ;
- Art.4, 5° : lire « … service agréé d'aide aux familles et aux aîné-e-s visé à l'article 2019, 2° … dont les prestations d'aide familial-e, ou d'aide ménager/ère social-e qui répond… » ;
- Art.4, 8° : lire « Evaluateur/trice : prestataire agréé-e par le Gouvernement… » ;
- Art.4, 10° : lire « établissement d'accueil et d'hébergement pour aîné-e-s… » ;
- Art.4, 14° : lire « Assuré-e wallon-ne : personne visée… » ;
- Art.4, 15° : lire « affilié-e : assuré-e wallon-ne inscrit-e auprès du service… » ;
- Art.4, 16° : lire « bénéficiaire wallon-ne » ,
- Art.4, 22° : lire « le/la représentant-e :
    - a) le/la représentant-e légal-e ou judiciaire de la personne ;
    - b) le/la mandataire désigné-e par la personne ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- c) si une des personnes….
    - L'époux/se cohabitant-e, le/la partenaire cohabitant-e légal-e ou le/la partenaire cohabitant-e de fait ;
    - Un-e enfant majeur-e ;
    - Un frère ou une sœur majeur-e de la personne ;
    - Un-e travailleur/euse social-e, à l'exception de toute personne… d'un service d'aide aux familles et aux aîné-e-s ou qui prend part …. » ;

- Art.4, 22°, dernier tiret : supprimer le « ; » après le mot « service » ;
- Art.7, §1, 2° : lire « … en vertu du présent Code, donne droit au/à la bénéficiaire à une intervention financière forfaitaire…. » ;
- Art.10, lire : « Art.43/30, ^1er : Pour pouvoir bénéficier de l'assurance autonomie, l'affilié-e doit :
    - 1° à l'exception….être inscrit-e au registre de la population… ; »
- Art.10, §2 : lire « Par défaut, l'assuré-e est d'office affilié-e au service assurance autonomie… » ;
- Art.10, §6, 1° et 2°: lire «1° les étudiant-e-s étrangers/ères autorisé-e-s temporairement à séjourner … »,
- Art.10, §6, 3°et 4° : lire « les chercheur-e-s autorisé-e-s temporairement à séjourner… » ;
- Art.12, lire « Art.43/31. Tout-e assuré-e wallon-ne est tenu-e annuellement au paiement d'une cotisation…. cotisation annuelle par trimestre ou par semestre pour tout ou partie de leurs affilié-e-s » ;
- Art.13, §2, 1° : lire « … suivant l'année du décès de l'assuré-e wallon-ne ou de la déclaration… » ;
- Art.13, §2, 2° : lire « par les ayants droit d'un-e assuré-e wallon-ne décédé-e entre le 1er janvier… » ;
- Art.13, §2, 3° : lire « … l'année de la décision du Tribunal du Travail si l'assuré-e wallon-ne fait l'objet d'un règlement … » ;
- Art.13, §2, 4° : lire « … un établissement de défense sociale de l'assuré-e wallon-ne. La cotisation est de nouveau due… suivant la sortie du/de la détenu-e ou de l'interné-e » ;
- Art.13, 5° : lire « à partir du 1er janvier de l'année suivant l'année où l'assuré-e wallon-ne devient une personne sans domicile fixe ».
- Art.13, Ajouter un 8° : « par les ayants-droits dont leurs revenus sont en-dessous du seuil de pauvreté » ;
- Art.13, le 6° devient 7° : lire « à partir du 1er janvier de l'année suivant l'année où l'assuré-e wallon-ne devient bénéficiaire…. » ;
- Art.13, le 7° devient 8° : lire « à partir du 1er janvier de l'année suivant l'année où l'assuré-e wallon-ne devient bénéficiaire… » ;
- Art.15, §2 : lire « … à 2 années de cotisations l'assuré-e wallon-ne est exclu-e de l'assurance autonomie. L'assuré-e wallon-ne qui n'a pas payé… » ;
- Art.15, §3 : lire « Pour pouvoir se réinscrire…., l'assuré-e wallon-ne devra s'acquitter… » ;
- Art.15, §4 : lire « L'assuré-e wallon-ne qui se réinscrit auprès… » ;
- Art.18, §1 : lire « Art.43/34, §1er : La demande d'évaluation est introduite par l'affilié-e ou son/sa représentant-e auprès de l'évaluateur/trice de son choix… » ;
- Art.18, §2 : lire « L'évaluateur/trice vérifie auprès … » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- Art.18, §3 : lire « L'évaluateur/trice doit se rendre au domicile de l'affilié-e dans les 5 jours ouvrables… de la situation de l'affilié-e, l'évaluateur/trice pourra également évaluer celui/celle-ci dans un établissement hospitalier, un établissement d'accueil et d'hébergement pour aîné-e-s ou une institution …. » ;
- Art.18, §4 : lire « L'évaluateur/trice procède à l'évaluation… il/elle délivre au/à la demandeur/euse la liste exhaustive des services… de la commune du domicile de l'affilié-e » ;
- Art.18, §5 : lire « L'évaluateur/trice transmet l'évaluation… assureur de l'affilié-e selon les modalités… » ;
- Art.18, §6, al.2 : lire « … l'organisme assureur wallon octroie au/à la bénéficiaire un montant mensuel… de manière spécifique les bénéficiaires domicilié-e-s dans une commune... » ;
- Art.19, §1er : lire « Art.43/35, §1er : lire « …l'organisme assureur wallon notifie à l'affilié-e la décision d'octroi ou de refus… » ;
- Art.19, §2 : lire « Si le contrôle de l'évaluation du niveau d'autonomie…est adressée à l'affilié-e selon les modalités… Le premier jour du mois… l'intervention auxquelles a droit le/la bénéficiaire sont révisées… » ;
- Art.20, §1er : « En cas de décision…le/la bénéficiaire dispose du libre choix des services d'aide à domicile agréés auxquels il/elle peut faire appel dans les limites de leurs disponibilités » ;
- Art.20, §2 : lire « … au service d'aide à domicile choisi par le/la bénéficiaire » ;
- Art.22, §1er : lire « Art.43/37, §1er. Le/la bénéficiaire de la première branche… » ;
- Art.22, §2 : lire « 1° être prestées au domicile du/de la bénéficiaire pour autant qu'il/elle reste situé-e en région de langue française » ;
- Art.22, §3 : lire « … telles que les établissements d'accueil et d'hébergement pour aîné-e-s visés à l'article… » ;
- Art.22, §4 : lire « … peuvent être réalisées hors du domicile du/de la bénéficiaire pour autant que le lieu de séjour… » ;
- Art.23, §1er : lire « Art.43/38, §1er. Les prestations consistent… effectuées par l'aide familial-e, l'aide ménager/ère social-e et le/la garde/gardienne à domicile … » ;
- Art.23, §2 : lire « … effectuées par l'aide familial-e, l'aide ménager/ère social-e et le/la garde/gardienne à domicile sont déterminées… » ;
- Art.27, §1er : lire « Art.43/41, §1er. Pour les activités…doit exiger du/de la bénéficiaire une contribution… » ;
- Art.27, §2 : lire « … pris en charge par l'organisme assureur wallon du/de la bénéficiaire sur la base des prestations …. » ;
- Art.27, §3 : lire « Sur une base mensuelle… aux organismes assureurs wallons de leurs affilié-e-s » ;
- Art.32, al.2 : lire « Art.43/43. Pour bénéficier de l'intervention… l'affilié-e doit satisfaire… et être âgé-e d'au moins 65 ans » ;
- Art.33, 1° et 2° : lire « …aux allocations aux personnes handicapées » ;
- Art.34 : lire «Art.43/45. L'allocation ne peut être octroyée qu'à un-e affilié-e qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est :
    - 2° ressortissant-e d'un Etat-membre…. » ;
    - 3° marocain-e, algérien-ne, tunisien-ne qui satisfait… » ;
    - réfugié-e visé-e à l'article 49… » ;
    - 6°exclu-e des catégories… » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- Art.34, §2 : lire « Le Gouvernement peut aux conditions qu'il fixe…. » ;
- Art.36 : lire « …dans le cadre de la deuxième branche, par l'évaluateur/trice à l'aide du guide… Les dispensateurs/trices de soins sont tenus-e-s de communiquer tout renseignement… » ;
- Art.37, §2 : lire « … en fonction du degré d'autonomie du/de la bénéficiaire déterminé par l'évaluation… » ;
- Art.37, §3 : lire « Outre le degré d'autonomie, …des revenus du/de la demandeur/euse d'aide, évalués sur la base des résultats… » ;
- Art.38; §1er : lire « Art.43/48, §1er : L'allocation n'est accordée que si le montant des revenus de l'affilié-e et le montant de la personne avec laquelle il/elle forme un ménage ne dépasse pas…opérer une distinction en fonction de l'appartenance du/de la bénéficiaire à la catégorie… en fonction du fait qu'il s'agit du revenu du/de la bénéficiaire même ou du revenu de la personne avec laquelle il/elle forme un ménage… » ;
- Art.38, §2 : lire : L'affilié-e et la personne avec laquelle il/elle forme un ménage, sont tenu-e-s de faire valoir leurs droits :
    - 1°aux prestations et indemnités auxquelles ils/elles peuvent prétendre… » ;
- Art.38, §4 : lire « L'allocation … peut être accordée au/à la demandeur/euse à titre d'avance… sur les prestations et indemnités auprès du/de la bénéficiaire. Le cas échéant, il est subrogé aux droits du/de la bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant des avances versées » ;
- Art.40, §1er : lire « Art.43/39, §1. La demande de prise en charge… est introduite par l'affilié-e ou son/sa représentant-e, auprès de son organisme… » ;
- Art.40, §2 : lire « … demande d'allocation forfaitaire autonomie en calculant le revenu du/de la bénéficiaire et de la personne avec laquelle il/elle forme un ménage…. Le Gouvernement détermine les données devant être communiquées par l'affilié-e ainsi que les modalités… » ;
- Art.40, §3 : lire « …l'allocation forfaitaire autonomie est payée au/à la bénéficiaire selon les règles… » ;
- Art.41, §1er : lire « Art.43/50, §1er. Selon les modalités… notifie à l'affilié-e la décision d'octroi… » ;
- Art.41, §2 : lire « … du bénéfice ou du refus de l'assurance autonomie est adressée à l'affilié-e selon les modalités… les prestations ou l'intervention auxquelles a droit le/la bénéficiaire sont révisées sur la base… » ;
- Art.43, lire « … suspendue à l'égard des bénéficiaires détenu-e-s dans les prisons ou interné-e-s dans les établissements… » ;
- Art.44, lire « … peut être effectué après le décès du/de la bénéficiaire, … » ;
- Art.47, §1 : lire « …et dont l'intéressé-e ne peut normalement se rendre compte…. qui ont été payées à tort par suite d'une absence, par le/la débiteur/trice, d'une déclaration… » ;
- Art.47, §2 : lire « … portée à la connaissance des débiteurs/trices par lettre recommandée.
    - 5° « …. dans les 3 mois de la présentation du pli recommandé à l'intéressé-e » ;
    - 7° « … ou à la demande de l'affilié-e, à la récupération… » ;
- Art.47, §3 : lire « … le remboursement volontaire effectué par l'affilié-e » ;
- Art.47, §4 : lire « … entre les arriérés et la dette est payée par l'affilié-e » ;
- Art.47, §6 : lire « Lorsque le/la bénéficiaire a introduit une demande de renonciation… » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- Art.47, §7, 1° : lire « … allocations payées indûment, au décès de l'affilié-e…
    - 1°en cas de vol ou de fraude ;
    - 2°si, au moment du décès de l'intéressé-e, il existe des allocations…mais non encore payées à l'intéressé-e ou aux personnes… et ce même si l'intéressé-e avait introduit de son vivant… » ;
- Art.47, §8 : lire « … ou à la demande de l'affilié-e, à la récupération… » ;
- Art.49, al.5, lire « Dans les affaires pour lesquelles un-e expert-e médical-e est désigné-e, les provisions, les honoraires et les frais de cet-te expert-e contenus dans le relevé qu'il/elle établit conformément… ».

Après l'article 49, le CWEHF propose de déplacer le chapitre 6 « dispositions budgétaires » (articles 91 à 93) à cet endroit afin de pouvoir clôturer en un même endroit toutes les dispositions du Livre III quater.

- P.20, chap.3 : lire « … Services d'aide aux familles et aux aîné-e-s du Livre III… » ;
- Art.50, 1°, lire « … d'aide aux familles et aux aîné-e-s exerçant une ou plusieurs des catégories d'activités suivantes…. :
    - A) aide à la vie quotidienne comprenant les métiers d'aide familial-e et d'aide ménager/ère social-e ;
    - B) garde/gardienne à domicile » ;
- 2°, 4° : lire « Aidant-e proche : personne définie… reconnaissance de l'aidant-e proche aidant une personne ….. » ;
- Art.50, 4°, c) : lire
    - L'époux/se cohabitant-e, le/la partenaire cohabitant-e légal-e ou le/la partenaire cohabitant-e de fait ;
    - Un-e enfant majeur-e ;
    - … un frère ou une sœur majeur-e ;
    - un travailleur/euse social-e.. » ;
- Art.50, 10° « Travailleur/euse social-e : personne responsable de l'encadrement des travaillleurs/euses prestataires, .. et interlocuteur/trice pour le réseau formel et informel, qui dispose d'un diplôme d'assistant-e social-e, d'un-e infirmier/ière gradué-e social-e, un-e infirmier/ière gradué-e spécialisé-e en santé commmunautaire… » ;
- Art.50, 11° : lire « prestataire d'aide : aide familial-e, aide ménager/ère social-e ou garde/gardienne à domicile… » ;
- Art.51, §2 : lire « … en stimulant l'autonomie du/de la bénéficiaire, … Le Gouvernement fixe le statut de l'aide familial-e. Ce statut… de l'aide familial-e dans le cadre de l'intervention auprès du/de la bénéficiaire, … l'accès à la profession d'aide familial-e en matière de compétence…. droits et obligations des aides familiales/liaux dans le cadre de leurs contacts avec le/la bénéficiaire… et avec les autres intervenant-e-s. Le Gouvernement…tâches confiées à l'aide familial-e par son service » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- Art.51, §3 : L'aide ménager/ère social-e ….Le Gouvernement fixe le statut de l'aide ménager/ère social-e. Ce statut précise la fonction d'aide ménager/ère social-e dans le cadre de son intervention auprès du/de la bénéficiaire, du travail… l'accès à la profession d'aide ménager/ère social-e en matière de compétence… obligations des aides ménagers/ères sociaux/ciales dans le cadre de leurs contacts avec le/la bénéficiaire, leurs relations… avec les autres intervenante-s. Le Gouvernement fixe… à l'aide ménager/ère social-e par son service » ;
- Art.51, §4 : lire « Le garde ou la gardienne à domicile a pour mission d'accompagner le/la bénéficiaire qui a besoin... Le garde ou la gardienne à domicile vise principalement à assurer… entourage du/de la bénéficiaire, une présence …social du/de la bénéficiaire par des actions. Le Gouvernement fixe le statut du garde ou de la gardienne à domicile. Ce statut précise la fonction du garde ou de la gardienne à domicile dans le cadre … l'accès à la profession de garde/ienne à domicile en matière de compétence… obligation du garde ou de la gardienne à domicile dans le cadre de ses contacts avec le/la bénéficiaire, …avec les autres intervenant-e-s » ;
- Art.53, lire « … à appliquer aux aides familiaux/iales, aux aides ménagers/ères sociaux/ciales et aux gardiens/iennes à domicile leur statut… » ;
- Art.54, lire « … la mention « service d'aide aux familles et aux aîné-e-s » … » ;
- Art.58, §3 : lire « … signée pour accord par le/la bénéficiaire ou son/sa représentant-e. Ce document… remis au/à la bénéficiaire ou à son/sa représentant-e, mentionne, … coût financier à charge du/de la bénéficiaire, le montant pris en charge par l'assurance autonomie, si l'assuré-e wallon-ne répond aux critères…, coordonnées d'un-e interlocuteur/trice responsable, la manière dont le service informera le/la bénéficiaire qu'un-e intervenant-e n'est pas en mesure … » ;
- Art.59, §2 : lire « Le Gouvernement fixe les titres…. les aides familiaux/iales, les aides ménagers/ères sociaux/iales et les gardes/iennes à domicile, pour que le service… » ;
- Art.61, §1er : lire :
    - « 1° un-e ou des travailleurs/euses sociaux/ciales,
    - 2° un-e ou des employé-e-s administratifs/tives ».
- Art.61, §2 : lire « Le Gouvernement détermine le nombre de travailleurs/euses sociaux/iales et d'employé-e-s administratifs/ves visé-e-s au paragraphe 1er… » ;
- Art.61, §3 : lire « Le/la travailleur/euse social-e est tenu-e de suivre une formation… » ;
- Art.62 : lire « … bien-être des travailleurs/euses lors de l'exécution … le service doit exiger, de ses travailleurs/euses prestataires, des garanties de santé…. » ;
- Art.63 : lire « Le service qui emploie des aides familiaux/iales dans le cadre des réductions de cotisations patronales… » ;
- Art.67, 2°: lire « …. après le terme « service » ;
- Art. 67, 3°: lire « Au paragraphe 1er, al.2, les termes « Il informe » sont remplacés par les termes « elle informe ». Il y a lieu d'ajouter que le terme « candidat » soit ajouté après le mot « service » ;
- Art.70 – Art.236/1, §1 : lire « Tout-e assuré-e wallon-ne n'étant pas en état d'accomplir… ou son/sa représentant-e, peut introduire une demande d'aide aux services » ;
- Art.70 – Art.236/1, §2 : lire « Les besoins réels du/de la bénéficiaire sont estimés par le/la travailleur/euse social-e du service…. Le plan d'aide élaboré par le/la travailleur/euse social-e en réponse… » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- Art.70 – Art.236/1, §3 : lire « Si le/la bénéficiaire a obtenu l'ouverture…, le/la travailleur/euse social-e tient compte…. Le/la travailleur/euse social-e du service peut réviser l'évaluation… » ;
- Art.70 – Art.236/1, §4 : lire « Les besoins sont estimés…. par le/la travailleur/euse social-e selon les modalités… » ;
- Art.70 – Art.236/1, §5 : lire « … dans un dossier social tenu à jour par le/la travailleur/euse social-e au sein du service » ;
- Art.70 – Art.236/2 : lire « Les prestations d'aide ne peuvent…. au bénéfice des aidant-e-s proches du/de la bénéficiaire. Elles doivent… et un soutien des aidant-e-s proches en matière d'hygiène sanitaire… concernant la personne à qui ils/elles viennent en aide. L'aide aux aidant-e-s proches ne peut jamais consister en une aide directe à l'aidant-e proche, telle que l'entretien…. ou de faciliter l'aide apportée par l'aidant-e proche à la personne… Le Gouvernement fixe …. de prestations d'aide accordés à l'aidant-e proche d'un-e bénéficiaire en proportion avec le nombre d'heures accordé à celui ou celle-ci » ;
- Art.70 – Art.236/4 :
    - §1er : lire « …dérogation expresse du Gouvernement ou de son/de sa délégué-e en raison de la situation sociale particulière du/de la bénéficiaire».
    - §2 : lire « Pour les prestations… le service réclame au/à la bénéficiaire le montant forfaitaire… » ;
- Art.70 – Art.236/5 :
    - §1 : lire « Le service facture… assureur wallon du/de la bénéficiaire les prestations… » ;
    - §2 : lire « Le service ne peut facturer…assureur wallon du/de la bénéficiaire un montant… » ;
- Art.72 : lire « … contrôle et à l'évaluation organisés par le Gouvernement » ;
- Art.74 : lire :
    - « 1° « Une copie des documents… des assistant-e-s sociaux/iales et du personnel administratif » ;
    - 2° « La liste des aides familiaux/iales, des aides ménagers/ères sociaux/iales et des gardes/iennes à domicile » ;
- Art.75, §3 : lire « La décision de suspension…. en charge de nouveaux/elles bénéficiaires durant la période déterminée » ;
- Art.76 :
    - 1°: il y a lieu de remplacer les mots « au service du Gouvernement qu'il désigne » par le mot « Agence » ;
    - 2°, lire « Le Gouvernement ou son/sa délégué-e adopte… » ;
- Art.77 : lire « Sont punis d'une amende … usage des termes « service agréé d'aide aux familles et aux aîné-e-s », des termes « aide ménager/ère social-e », « garde/ienne à domicile » ou « aide familial-e… Il en est de même de ceux/celles qui se prévalent du statut ou de la qualité d'aide familial-e sans être titulaires… » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- Art.78 : lire :
    - « 4°, c) :
        - « l'époux/se cohabitant-e, le/la partenaire légal-e ou le/la partenaire cohabitant-e de fait ;
        - Un-e enfant majeur-e ;
        - Un frère ou une sœur majeur-e ;
        - Un-e travailleur/euse social-e, à l'exception de toute … d'aide aux familles et aux aîné-e-s ou qui prend part.. » ;
    - 5°, « le 7° est remplacé par …. désignée par le/la bénéficiaire, dont l'aidant-e proche tel-le que défini … de l'aidant-e proche aidant une personne…. » ;
- Art.79, §1 : lire « Les centres de coordination assistent tout-e bénéficiaire souhaitant… :
    - 1° analyser la situation des bénéficiaires avec lui/elle ou son/sa représentant-e par l'examen… ;
    - 2° élaborer… au/à la bénéficiaire ;
    - 4° …. de la situation du/de la bénéficiaire en fonction…. ;
    - 5° préserver la situation du/de la bénéficiaire lors de la mise… en stimulant l'autonomie du/de la bénéficiaire ;
    - 6° à la demande…. soins à domicile pour tout-e bénéficiaire, lorsqu'elle s'avère nécessaire, entre les différents acteurs autour du/de la bénéficiaire, sans préjudice… Le Gouvernement fixe les modalités d'exercice… à la gestion de la situation du/de la bénéficiaire ».
- Art.79, §2 : lire « Le centre de coordination développe…et de soins et tous/toutes ceux/celles qui, plus largement, contribuent… Le Gouvernement fixe les modalités… travail en réseau du/de la coordinateur/trice, en ce compris une liste non-exhaustive…. » ;
- Art.79, §3 : lire « … le niveau d'autonomie des assuré-e-s wallon-ne-s dans le cadre de … » ;
- Art.81, 12° : lire « 12° un-e aide-ménager/ère social-e » ;
- Art.86, lire : « La demande d'évaluation du niveau d'autonomie dans le cadre de… est introduite par le/la bénéficiaire lui/elle-même ou son/sa représentant-e…. où se situe le domicile du/de la bénéficiaire selon les modalités… » ;
- Art.87, lire : « … le Gouvernement ou son/sa délégué-e …. Le nombre des professionnel-le-s qualifié-e-s pris en considération…. » ;
- Art.90, §5 : lire « Cette commission technique est composée… de membres effectifs/ves et suppléant-e-s… ».

Pour améliorer la lisibilité, le chapitre 6 sera déplacé après l'article 49, ce qui permet de regrouper toutes les modifications apportées dans le Livre III quater.

- Art. 92, §2 : lire « Le montant visé à l'alinéa 1er… certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs/euses, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs/euses indépendant-e-s » ;
- Art.92, §4, al.1 : remplacer la virgule par un point après les mots « paragraphe 3 » ;
- Art.97, lire « … par les services d'aide aux familles et aux aîné-e-s avant l'adoption …. » ;
- Art.98, lire « … services d'aide aux familles et aux aîné-e-s avant l'adoption … ».

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

Au niveau du commentaire des articles :

- P. 1, art.4, al.3 : lire « Les définitions visées… vise l'objet que le/la bénéficiaire peut obtenir… Il s'agit pour le/la bénéficiaire de prométiter une intervention lorsqu'il/elle a été reconnu-e comme entant dans les conditions… » ;
- P.2 : lire « La définition de la perte d'autonomie (7°)… une situation d'handicap émanant d'une autre cause…. L'évaluateur/trice (8°) est le/la prestataire agréé-e par le Gouvernement qui est chargé-e d'établir le niveau d'autonomie…. A cette fin, il/elle utilise …. fixer un-e évaluateur/trice différent-e en fonction de la branche d'assurance… La limitation des établissements d'accueil et d'hébergement pour aîné-e-s par le présent décret…
  La définition du/de la « représentant-e » reprise au 22°… il n'y a ni représentant-e légal-e ou judiciaire, ni personne … relative aux droits du/de la patient-e… » ;
- P.2, art.7 : lire « quel que soit l'âge du/de la bénéficiaire et une deuxième branche … en fonction des revenus du/de la bénéficiaire et de son niveau de perte d'autonomie pour peu qu'il/elle soit âgé-e de plus de 65 ans » ;
- P.3, art.10 : lire « S'agissant de la première condition… l'intéressé-e doit résider depuis au moins 5 ans…. Le projet de décret prévoit une exception pour les personnes qui étaient sans domicile fixe et qui auraient retrouvé un domicile ou pour les ayants-droits dont leurs revenus sont en-dessous du seuil de pauvreté … Actuellement, la Caisse de soins de santé HR Rail… le décret permet aux affilié-e-s de cette caisse … Par défaut, ils/elles seront d'office affilié-e-s au service autonomie… Le règlement (CE) n°883/2004… à protéger les travailleurs/euses qui se déplacent au sein de l'Union… l'Etat auquel le/la ressortissant-e est rattaché-e. Selon ce règlement européen, les travailleurs/euses sont soumis/es au régime de sécurité sociale de l'Etat dans lequel ils/elles exercent leur activité professionnelle … » ;
- P.4, lire :
  - Tiret 2 : « Les travailleurs/euses détaché-e-s temporairement dans un autre Etat membre : ceux/celles-ci restent sous la législation de l'Etat membre dans lequel ils/elles travaillent originellement, pour autant qu'ils/elles ne soient pas envoyé-e-s en remplacement d'une autre personne …. » ;
  - Tiret 3 : « … dans lequel l'entreprise ou l'employeur/euse qui l'emploie a son siège… » ;
  - B. immédiatement avant leur emploi… été domiciliées dans un autre Etat membre… » ;
- P.5, al.3 à 5 : lire « ressortissant-e-s » ;
- P.5, dernier al : lire « étudiant-e-s étrangers/ères autorisé-e-s » ;
- P.6, : lire « - chercheur-e-s autorisé-e-s à séjourner… Le présent décret ne peut être appliqué … autant les étudiant-e-s étrangers/ères que les chercheur-e-s ne résident pas suffisamment longtemps. En plus, il a été constaté que beaucoup d'étudiant-e-s rencontraient des difficultés de paiement des cotisations » ;
- P.7, al.3 : lire « Les 2 premières hypothèses visent les suites… d'absence de l'assuré-e wallon-ne, respectivement pour l'année… » ;
- P.7, al.4 : lire « Une exemption de cotisation… refusées aussi longtemps que le/la bénéficiaire est détenu-e en prison ou est interné-e dans un établissement… est accordée aux détenu-e-s et aux interné-e-s » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- P.7, al.5 : lire « Enfin, l'obligation de cotiser … où l'assuré-e wallon-ne est le/la destinataire d'une décision… celle où l'assuré-e devient une personne sans domicile fixe ou qu'elle dispose de revenus inférieurs au seuil de pauvreté, celle où il/elle est devenu-e bénéficiaire pour une durée …. » ;
- P.7, art.15 : lire « l'article introduit … pour les assuré-e-s wallon-ne-s ayant un arriéré … Il prévoit également les conditions de réinscription de l'assuré-e wallon-ne : » ;
- P.8, art.18 : lire « La demande de prise en charge est introduite par l'affilié-e ou son/sa représentant-e directement auprès de l'évaluateur/trice. Celui/celle-ci vérifie auprès de l'organisme de l'affilié-e les deux…. L'évaluateur/trice procèdera à l'évaluation du niveau d'autonomie de l'affilié-e dans une délai maximal… crédite le compte assurance autonomie de son affilié-e d'un montant mensuel…. Prestations d'aide familial-e, d'aide ménager/ère social-e ou de garde/ienne de personnes à domicile... Le Gouvernement est chargé…transmission entre l'évaluateur/trice et les organismes assureurs » ;
- P.8, art.19 : lire « Dès que l'organisme assureur de l'affilié-e est en possession… notifier à son affilié-e s'il/elle peut ou non bénéficier… indique qu'il/elle remplit ou qu'il/elle ne remplit pas les 3 conditions… L'organisme assureur devra également informer … l'affilié-e sur l'offre de services d'aide aux familles et aux aîné-e-s actifs… » ;
- P.8, art.20 : lire « Cette disposition précise que le/la bénéficiaire …. Afin de garantir le libre choix du/de la bénéficiaire et empêcher tout type… » ;
- P.9, al.1 : lire « Cet article précise…. montant affecté au/à la bénéficiaire… » ;
- P.9, art. 22, lire « … les prestations doivent d'une part, être prestées au domicile du/de la bénéficiaire pour autant qu'il/elle soit situé-e en région de langue française…. initiatives d'habitations protégées pour les patient-e-s en difficultés psychiques… En effet, dans la première catégorie visée, les résident-e-s sont pris-es en charge …. de séjourner temporairement chez un-e proche dans le cadre de la prise en charge… pour autant que le domicile de ce/cette proche soit situé en région…. » ;
- P.9, art.23 : lire « … à domicile pour lesquelles le/la bénéficiaire de l'assurance autonomie… : l'aide familial-e, l'aide ménager/ère social-e et le/la garde/ienne à domicile…. services d'aide aux familles et aux aîné-e-s à l'art.220 » ;
- P.10, al.1 : lire « Certains services… à la demande d'un-e bénéficiaire ayant besoin… » ;
- P.10, art.24 : lire « Cette disposition… de la demande introduite par l'assuré-e wallon-ne…. être réclamé que si, au final, l'affilié-e répond à l'ensemble…. prestations devra être adressée à l'affilié-e » ;
- P.10, art.25 : « lire « Cet article… services d'aide aux familles et aux aîné-e-s et ce… » ;
- P.10, art.27 : lire « Le service d'aide à domicile doit exiger du/de la bénéficiaire une contribution…. octroyé par l'organisme assureur wallon du/de la bénéficiaire déterminé conformément… devra être prise en charge par le/la bénéficiaire » ;
- P.11, al.3 : lire « Il est, d'une part, … première instance ou du/de la juge de paix s'agissant du recours… » ;
- P.11, al.4 : lire « … A l'inverse du/de la juge de paix ou du Tribunal de première instance… » ;
- P.11 al.5 : lire « … de sécurité juridique du droit d'accès à un-e juge et la cohérence… » ;
- P.13, art.40 : lire « La demande de prise en charge est introduite par l'affilié-e ou son/sa représentant-e directement auprès… Le Gouvernement est chargé… transmission entre l'évaluateur/trice et les organismes assureurs » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- P.13, art.41 : lire « Dès que l'organisme assureur de l'affilié-e est en possession de l'attestation d'évaluation…. lui permettant de notifier à son affilié-e s'il/elle peut ou non bénéficier… il est essentiel d'évaluer périodiquement si le niveau d'autonomie du/de la bénéficiaire reste conforme… nouvelle décision sur la situation du/de la bénéficiaire » ;
- P.14, art.49 : lire « … engendrer une confusion importante dans le chef des administré-e-s … A l'inverse du/de la juge de paix… principe de sécurité juridique du droit d'accès à un-e juge … » ;
- P.15, art.50 : lire :
    - « La première définition… insérer le métier « d'aide ménager/ère social-e » dans les services d'aide aux familles et aux aîné-e-s… ;
    - La définition « d'aidant-e proche » a été reprécisée … relative à la reconnaissance de l'aidant-e proche venant en aide …. ;
    - La définition du/de la « représentant-e » est complétée… il n'y a ni représentant-e légal-e ou judiciaire …. loi du 22 août 2002 relative aux droits du/de la patient-e…. ;
    - La définition du « domicile » … une série de structures collectives dans lesquelles les affilié-e-s bénéficient … les maisons de soins psychiatriques dès lors que les résident-e-s de ces structures sont pris-es en charge par ces dernières ;
    - Sont encore ajoutées des définitions du/de la travailleur/euse social-e » et du/de la « prestataire d'aide ». Cette définition fait référence au/ à la travailleur/euse d'un des métiers d'aide familial-e, d'aide ménager/ère social-e ou de garde/ienne à domicile » ;
- P.15, art.51 : lire « L'adaptation de cet article… métier d'aide ménager/ère social-e et à créer … les missions de l'aide familial-e, de l'aide ménager/ère social-e sont définies… » ;
- P.16, art.53 : lire « Cet article… le statut des aides familiaux/iales, des gardes/iennes à domicile et des aides ménagers/ères sociaux/iales… conditions dans lesquelles les aides familiaux/iales, les gardes/iennes à domicile et les aides ménagers/ères sociaux/iales engagé-e-s par les services d'aide aux familles et aux aîné-e-s doivent exercer… » ;
- P.16, art.56 : lire « Par cette disposition, … prestations octroyées au/à la bénéficiaire par des services… » ;
- P.16, art.58 : lire « … Ceci afin que le/la bénéficiaire puisse se rendre compte… » ;
- P.16, art.59 : lire « Cet article habilite… au nombre de travailleurs/euses minimal ….concernant le nombre de travailleurs/euses maximal que peut employer un service… diplômes requis pour exercer les fonctions d'aide familial-e, d'aide ménager/ère social-e et de garde/ienne à domicile » ;
- P.17, art.61 : lire « Cet article reprend…. dans les fonctions d'aide familial-e, d'aide ménager/ère social-e et de garde/ienne à domicile » ;
- P.17, art.62 : lire « Cet article vise à adapter… 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs/euses lors de l'exécution de leur travail et à étendre la disposition aux travailleurs/euses des trois métiers : aides familiaux/iales, gardes/iennes à domicile et aides ménagers/ères sociaux/iales » ;
- P.17, art.63 : lire « … y compris pour les travailleurs/euses bénéficiant de dispositions en matière d'aide à l'emploi ou inscrit-es dans un programme de transition professionnelle » ;
- P.17, art.65 : lire « … et en élargissant aux travailleurs/euses des trois métiers : aides familiaux/iales, gardes/iennes à domicile et aides ménagers/ères sociaux/iales » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- P.18, lire :
    - « L'article 236/1 précise que tout-e assuré-e wallon-ne en perte d'autonomie peut faire appel aux services, qu'il/elle rentre ou non dans les conditions … Ses besoins sont estimés par le/la travailleur/euse social-e du service. Celui/Celle-ci rédige un plan d'aide, qui spécifie le nombre d'heures… Si celui/celle-ci a obtenu l'ouverture d'un droit… le/la travailleur/euse social-e doit prendre en compte … une disposition permettant au/à la travailleur/euse social-e du service de réviser l'évaluation faite par un-e autre évaluateur/trice dans le cadre de l'ouverture… montant mensuel ouvert auprès de l'organisme assureur du/de la bénéficiaire…. L'article prévoit également …à l'intervention du service doivent être tenus à jour par le/la travailleur/euse social-e au sein du service ;
    - L'article 236/2 reprend les dispositions … d'ouvrir leurs prestations d'aide aux aidant-e-s proches du/de la bénéficiaire dans des conditions strictes…. fixer le nombre d'heures octroyées à l'aidant-e proche en proportion avec le nombre d'heures accordées au/à la bénéficiaire ;
    - L'article 236/3 détaille le type de dépenses….C'est la commune du/de la bénéficiaire qui doit se trouver en zone à faible densité…. ;
    - A l'article 236/4, le premier paragraphe reprend… pour réduire la part contributive du/de la bénéficiaire visée à l'art…. devront être facturées au/à la bénéficiaire selon la nomenclature visée à l'article 236/3. Ce sera le cas pour les assuré-e-s sociaux/iales qui ne rentreraient pas dans les conditions… » ;
- P.19, al.3 : lire « Le troisième paragraphe habilite … définir la prise en charge pour les patient-e-s en soins palliatifs à domicile... » ;
- P.19, art.75 : Cet article reprend … de prendre en charge de nouveaux/elles bénéficiaires durant la période déterminée…. aurait des conséquences néfastes à la fois pour les bénéficiaires pris-es en charge à ce moment …. mais également pour l'existence même du service et de ses travailleurs/euses, car le service… tout en devant continuer à rémunérer ses travailleurs/euses » ;
- P.20, art.78 : lire « La définition du/de la « représentant-e » est complétée afin de prévoir l'hypothèse dans laquelle il n'y a ni représentant-e légal-e ou judiciaire, ni personne désignée par un mandat…. relative aux droits du/de la patient-e…. La définition de l'entourage… relative à la reconnaissance de l'aidant-e proche aidant une personne …. » ;
- P.21, art.84 : « Cet article modifie… une fonction de coordinateur/trice dans un centre… » ;
- P.21, art.90 : lire « Cet article modifie… qui vise à accompagner le/la bénéficiaire dès les premiers symptômes de la perte d'autonomie…. » ;
- P.22, al.1 : lire « Cet article vise …et composée de représentant-e-s du secteur de l'aide… » ;
- P.23, art.97 : lire « Cet article prévoit… par les services d'aide aux familles et aux aîné-e-s avant l'adoption du présent décret. Ils/Elles bénéficieront d'une prise en charge au minimum équivalente… » ;
- P.23, art.98 : lire « Cet article prévoit une disposition… services d'aide aux familles et aux aîné-e-s agréés avant l'adoption… ».

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

Au niveau de la note au Gouvernement :

- P.1, al.1 : lire « La qualité de vie de nos concitoyen-ne-s implique une responsabilité… » ;
- p.1, dernier al. : lire « Cette branche de l'assurance donne droit … fournies par les services agréés d'aide aux familles et aux aîné-e-s. Sur la base du niveau de dépendance, le/la bénéficiaire se verra octroyer… » ;
- p.2, al.2 : lire « Cette branche de l'assurance … donne droit au/à la bénéficiaire à une intervention financière… Elle sera versée au/à la bénéficiaire » ;
- p.2, al.3 : lire « … qui s'accentue au fur et à mesure de la perte d'autonomie du/de la bénéficiaire » ;
- p.2, al.4 : lire « L'assurance autonomie vise donc ,… couvre des prestations à domicile via des aides familiaux/iales, des gardes/iennes à domicile et des aides ménagers/ères sociaux/iales » ;
- p.2, al.5 : lire « …versement d'une allocation forfaitaire autonomie qui peut être utilisée par le/la bénéficiaire afin de l'aider à couvrir… » ;
- p.2, al.6 : lire « … qui a vocation de permettre au/à la bénéficiaire de rester le plus longtemps possible… » ;
- p.2, dernier al. : lire « Le soutien aux aidant-es proches …L'octroi de services au domicile soulagera non seulement le/la bénéficiaire direct-e mais permettra également aux aidant-es proches de prendre un peu de répit… » ;
- p.3, al.4 : lire « La mise en place … accès clair aux droits pour les personnes, une lisibilité des droits pour les acteurs/trices sociaux/iales ou d'aide sur le terrain et une garantie d'être accompagné-e-s tout au long de la vie…»
- p.3, dernier al. : lire « pour la branche 1, … aide ménager/ère social-e, aide familial-e et garde/ienne à domicile… progressivement l'offre des services d'aide aux familles et aux aîné-e-s en augmentant le nombre de travailleurs/euses ainsi que l'encadrement assuré par des travailleurs/euses sociaux/iales ».
- p.4, al.1 : lire « L'octroi d'une indemnisation dans les prestations à domicile permet de garantir que le/la bénéficiaire utilise… » ;
- p.4, al.2 : lire « il s'agit … prestations octroyées au/à la bénéficiaire par les contrôles réguliers…. à effectuer les prestations chez le/la bénéficiaire sont des services …. » ;
- p.4, al.4 : lire « La branche 2, … les organismes assureurs auxquels ils/elles sont affilié-e-s. Les bénéficiaires peuvent utiliser ces montants à leur libre choix, qu'ils/elles demeurent à domicile ou qu'ils/elles résident en institution » ;
- p.4, dernier al. : lire « Dans le cadre de la deuxième branche … les outils d'évaluation et les évaluateurs/trices restent les mêmes qu'aujourd'hui » ;
- p.5, al.1 : lire «… par les organismes assureurs auprès de leurs affilié-e-s,… » ;
- p.5, al.3 : lire « Pour les cotisant-e-s.. » ;
- p.5, dernier al. : lire
    - « - les personnes sans-abri ou les ayants-droits dont leurs revenus sont en-dessous du seuil de pauvreté et les personnes en règlement collectif de dettes ;
    - – les personnes en prison… sont refusées aussi longtemps que le/la bénéficiaire est détenu-e en prison ou est interné-e dans un établissement de défense sociale… une exemption de cotisation est accordée aux détenu-e-s et aux interné-e-s » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- p.6, al.2 : lire « Une simplification importante des barèmes d'intervention du/de la bénéficiaire dans les prestations d'aide familial-e est également opérée tandis que des barèmes progressifs pour les prestations d'aide ménager/ère social-e et de garde/ienne à domicile… sur la base des revenus individualisés du/de la bénéficiaire et sera comprise… » ;
- p.6, al.3 : lire « L'ensemble des citoyen-ne-s a besoin de cette révision des barèmes, qu'ils/elles soient dans une situation de dépendance …. » ;
- p.6, budget, 2ème puce blanche : lire « de la totalité des SAFA… en postes APE aides ménagers/ères et aides familiaux/iales » ;
- p.7, al.2 : lire « Des frais d'administration … par les différent-e-s acteurs/trices (perception…) … à un support informatique pour les acteurs/actrices a été prévu » ;
- p.7, al.3 : lire « Dans une optique… composée de représentant-e-s en nombre égal des organismes assureurs… » ;
- p. 7, al.4 : lire « Les services d'aide à domicile… services agréés d'aide aux familles et aux aîné-e-s visés à… exerçant une ou plusieurs des activités de garde/ienne à domicile, d'aide familial-e ou d'aide ménager/ère social-e…. » ;
- p.7, dernier al. : lire « Dans le cadre …, les assistant-e-s sociaux/iales ainsi que les travailleurs/euses administratifs/ives des services seront renforcé-e-s par … ainsi que l'accompagnement social du/de la bénéficiaire restent bien des missions confiées exclusivement aux assistant-e-s sociaux/iales de services d'aide aux familles et aux aîné-e-s. Leur métier ne changera pas sauf qu'ils/elles s'appuieront sur une échelle… » ;
- p.8, al.1er : lire « Un travail est … une réécriture du statut de l'aide familial-e, et ce concomitamment avec ceux de l'aide ménager/ère social-e et du/de la garde/ienne de personne à domicile…. le travail en complémentarité entre les acteurs/trices du domicile, sans pour autant modifier ni le métier ni les missions actuelles de ceux/celles-ci » ;
- p.8, al.2 : lire « Les services d'aide aux familles et aux aîné-e-s sont payés … par une heure de travail prestée par un-e aide familial-e, un-e aide ménager/ère social-e ou un-e garde/ienne à domicile, indépendamment de la tâche effectuée par ceux/celles-ci auprès du/de la bénéficiaire » ;
- p.8, b : lire « Le niveau de dépendance …. constaté par les évaluateurs/trices… ce rôle d'évaluateur/trice est ouvert …ainsi qu'aux travailleurs/euses sociaux/iales des services d'aide aux familles et aux aîné-e-s agréés… pourra être étendu à d'autres acteurs/trices disposant des compétences requises. Le rôle des centres… permet également au/à la bénéficiaire d'être orienté-e vers une prise en charge … afin de garantir la qualité … de l'assurance autonomie en 2021, les travailleurs/euses sociaux/iales des centres de coordination et les assistant-e-s sociaux/iales des SAFA… » ;
- p.9, al.2 : lire « Par dérogation, les affilié-e-s de la Caisse des soins de santé de HR rail... Par défaut, l'assuré-e est d'office affilié-e au service assurance… » ;
- p.9, al.3 : lire
    - a) « informer et accompagner les affilié-e-s à propos du dispositif… ;
    - b) percevoir les cotisations des affilié-e-s… » ;
- p.9, al.4, lire « Les organismes assureurs … de donner d'initiative à leurs affilié-e-s une information précise… » ;

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31

- p.10, a) l'octroi des agréments aux services d'aide aux familles et aux aîné-e-s …. ;
- p.10, point 8, al.2 : lire « L'organisation … de responsabiliser les acteurs/trices chargé-e-s de l'évaluation ».

CWEHF-CESW
Rue du Vertbois, 13C, 4000 Liège
Secrétariat : therese.vanhoof@cesw.be - 04/232.98.31